



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction de l'Hospitalisation et de l'organisation des soins

Sous direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie
et des formations continues (RH2)

Dossier suivi par Aude Cassou-Mounat

Téléphone : 01 40 56 78 42

Télécopie : 01 40 56 50 89

Courriel : aude.cassou-mounat@sante.gouv.fr

Paris, le 14 OCT 2009

Madame la Directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

A

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements (pour exécution)

Sous couvert de

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Région

Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales

OBJET : suite à donner à la correspondance ordinale relative à l'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers

Mon attention a été régulièrement appelée par certains établissements de santé sur la suite à donner au courrier¹ de l'ordre des infirmiers qui leur a été transmis dans le cadre de sa campagne d'enregistrement des infirmiers au tableau.

Cette correspondance appelle de ma part les observations suivantes :

Institué par la loi 2006-1668 du 21 décembre 2006, l'ordre des infirmiers est désormais mis en place. Il a pour mission de garantir les règles de moralité et de compétences indispensables à l'exercice de la profession.

L'inscription au tableau de l'ordre, à l'instar d'autres professions, conditionne aujourd'hui l'exercice légal de la profession infirmière.

Cette inscription est en effet une obligation prévue à l'article L. 4311-15 du Code de la Santé Publique, à laquelle tout infirmier en exercice doit se conformer et qui pourrait, si elle n'était pas respectée, exposer le praticien à des sanctions pénales pour exercice illégal.

Au demeurant, ces praticiens risquent de se voir opposer de la part des compagnies d'assurance un refus de couverture des dommages causés aux tiers dans le cadre de leur activité.

Comme vous avez pu le constater, la campagne d'enregistrement des infirmiers au tableau de l'ordre est désormais lancée par l'ordre infirmier.

¹ Une lettre d'information sur les missions de l'ordre et l'inscription au tableau + le dossier d'enregistrement au tableau présenté sous forme d'un questionnaire qui permettra aux infirmiers de parachever leur inscription obligatoire auprès de l'ordre.

A l'issue de cette campagne d'enregistrement, tout infirmier non inscrit au tableau pourra être considéré par l'ordre comme exerçant illégalement la profession.

Je vous rappelle en outre que le code pénal punit le fait de retarder l'acheminement des correspondances au titre de son article 226-15.²

Dans ces circonstances, je vous invite donc à assurer la diffusion du courrier ordinal auprès des infirmiers de votre établissement par le ou les moyens de votre choix.

Je vous engage en dernier lieu à la plus grande prudence s'agissant des données que vous êtes, à l'heure actuelle, habilités à transmettre à l'ordre des infirmiers.

En effet, si l'article 63 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires autorise les établissements de santé à communiquer la liste nominative des salariés exerçant en leur sein aux ordres paramédicaux en vue de permettre leur inscription automatique au tableau de l'ordre, j'attire votre attention sur le fait que la mise en œuvre de cette disposition nécessite un décret en Conseil d'Etat.

La préparation de ce dernier requiert un travail avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de façon à respecter les règles figurant dans la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés.

En conséquence, et dans l'attente de la publication de ce décret, je vous informe que les seules données personnelles³ pouvant aujourd'hui faire l'objet d'une transmission par vos soins à l'ordre des infirmiers à la suite de sa demande sont les noms et prénoms des infirmiers exerçant au sein de votre établissement.

Pour la Directrice de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins,
La Chef de Service



Christine d'AUTUME

² Article 226-15 du code pénal : « *Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende* ».

³ Au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés